

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS, DANGEREUX, OU MORTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE NEVERS

PREAMBULE

En vertu des articles L.211-11 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le maire prend toute disposition propre à empêcher la divagation des animaux et prend toutes mesures de nature à prévenir le danger que représente un animal dangereux. D'autre part, conformément à l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, il assure l'entretien et la sécurité du domaine public par l'évacuation des cadavres d'animaux.

En conséquence, la présente convention est signée entre :

- la commune de NEVERS, représentée par son Maire en exercice, M. Florent SAINTE FARE GARNOT, dûment habilité à signer cette convention par délibération n°14 de la séance du 14/03/2011, transmise en préfecture le 22/03/11 ;
- la Fourrière Départementale de la Nièvre située au refuge de Thiernay à la Fermeté, représentée par sa Présidente, Mme Léopoldine CHARBONNEAUX ;
- le cabinet vétérinaire, SCP KOLDEWEIJ-CASTEX-THOMAS .situé 42 rue Louis Bonnet – 58000 CHALLUY, représenté par Mme A. Castex-Koldeweij ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, représenté par le Président de son Conseil d'Administration, M. Guy HOURCABIE ;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique, représentée par son Directeur, M. Alain BRAUD .
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, représenté par son Directeur Interrégional, M. Yves LAPLACETTE .

Il est convenu entre les six parties ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Elle définit la procédure à suivre pour la prise en charge des animaux errants, dangereux ou morts sur le territoire communal de la ville de Nevers. Elle identifie les différents intervenants et détermine le rôle de chacun en fonction des différentes situations décrites à l'annexe 1. Les consignes pour les cas particuliers des animaux sauvages y sont décrites.

Article 2 : Définitions

Article 2-1 Animaux errants : article L211-23 du code rural et de la pêche maritime

« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation (...) ».

Est considéré comme en état de divagation tout chat (...) trouvé à plus de 1000 m du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Cette présente convention prévoit donc règlementairement le transfert vers le lieu de dépôt désigné par le maire de tout animal séparé de fait de son maître, y compris du fait de procédures spontanées de police (garde à vue, état d'ivresse manifeste sur la voie publique, ...) ou du fait d'une hospitalisation en urgence.

Article 2-2 Animaux dangereux : article L211-11 du code rural et de la pêche maritime

Est considéré comme dangereux tout animal susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories répertoriées dangereuses

- qui est détenu par une personne non autorisée à le faire
- qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite
- qui circule sans être muselé et tenu en laisse
- dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude

Article 2-3 Animaux morts

Est désigné sous le terme mort

- tout cadavre trouvé sur la voie publique
- tout animal récupéré gravement blessé et euthanasié par le vétérinaire
- tout animal dangereux euthanasié sur décision prescrite par arrêté municipal après avis vétérinaire ou abattu par la police sur danger imminent.

N.B. : Les animaux errants ou dangereux capturés, ou trouvés morts, sur les territoires des communes limitrophes ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge dans le cadre de cette présente convention.

Article 3 : Intervenants

Les six parties signataires de cette convention sont amenées à intervenir dans la prise en charge des animaux errants, dangereux ou morts sur le territoire communal de la Ville de Nevers. Les coordonnées opérationnelles de chaque intervenant sont répertoriées à l'annexe 2.

Article 4 : Rôle des intervenants

La Ville de Nevers organise la prise en charge des animaux errants, dangereux ou morts et rétribue le travail des autres parties dans les conditions définies à l'article 4. Elle assure la coordination de la mise à jour des informations citées et les communique à tous les partenaires.

Le Service Communal d'Hygiène Opérationnelle de la Ville de Nevers s'engage à capturer les animaux errants à l'exception des animaux non domestiques, sur le territoire communal. De plus, il effectue leur transfert du lieu de capture vers le local de la rue de la Fosse aux Loups ou vers le cabinet vétérinaire pour soins d'urgence. En cas d'indisponibilité de la Fourrière Départementale, le Service Communal d'Hygiène Opérationnelle de la Ville de Nevers assure le transfert vers le site de Thiernay.

Les services municipaux d'astreinte ou le Service Communal d'Hygiène Opérationnelle ramassent les cadavres d'animaux errants selon les conditions définies à l'annexe 1. Ils se chargent en lien avec l'élus d'astreinte ou la police municipale de contacter le vétérinaire pour les situations nécessitant son intervention, soit pour la fourniture d'un produit anesthésiant pour l'utilisation d'un fusil hypodermique par l'ONCFS, soit pour une évaluation comportementale, prévues dans en annexe 1.

Le service communal d'hygiène opérationnelle assure d'autre part la capture des animaux dangereux, le cas échéant en lien avec la police nationale, et avis vétérinaire. En cas de difficultés l'expertise de la fourrière départementale, ou de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (animaux non domestiques), pourra être exceptionnellement sollicitée pour la capture de ces animaux.

La **Fourrière Départementale** s'engage à récupérer les animaux provisoirement détenus dans le local de la Fosse aux Loups dont elle détient la clé, après appel du Service Communal d'Hygiène Opérationnelle ou des pompiers entre le vendredi et le samedi soir, ou au cabinet vétérinaire lorsque l'animal est transportable après les premiers soins.

Elle prend en charge l'animal errant, ou dangereux après accord préalable et coordination avec la police municipale, dans ses locaux et effectue les recherches de propriétaires. Les animaux ne seront rendus à leurs propriétaires que si ces derniers disposent des justificatifs de la situation administrative réglementaire de leur animal, s'ils paient les frais de fourrière, ainsi que les éventuels frais médicaux et de garde dus au cabinet vétérinaire. La procédure applicable en pareille occurrence est décrite à l'annexe 3.

Seule la Fourrière Départementale est habilitée par la présente convention à rendre les animaux errants ou dangereux à leurs propriétaires ou gardien.

Un formulaire d'autorisation de restitution (annexe 9) lui sera transmis pour tous les cas des chiens des catégories soumises à déclaration en mairie capturés sur le territoire de Nevers, y compris ceux dont le maître n'y est pas domicilié (vérification avec la mairie du lieu de résidence).

Elle s'engage à réceptionner gratuitement les cadavres d'animaux ramassés sur la voie publique par les agents municipaux avant d'en assurer le départ pour l'équarrissage.

Elle met à disposition de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage son matériel de capture si celui du service communal d'hygiène opérationnelle est indisponible ou si cela facilite l'intervention.

Elle s'engage de plus à fournir à la Ville de Nevers un bilan annuel d'activité sur la commune au premier trimestre de l'année suivante.

Le **SDIS 58** s'engage, dans les situations de ~~carence~~, à capturer les animaux errants, notamment en dehors des heures d'ouverture du Service Communal d'Hygiène Opérationnelle telles que définies à l'annexe 1. Il s'engage à les déposer au local de la rue de la Fosse aux Loups si l'animal n'est pas blessé ou au cabinet vétérinaire dans le cas contraire, et à remplir de manière très précise la fiche sur les circonstances de la prise en charge des animaux (errant, hospitalisation du maître avec son nom et son adresse, accident de la route). Il prendra les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores le week-end, particulièrement en informant le refuge de Thiermay d'une capture pour qu'il récupère l'animal le plus rapidement possible.

Les pompiers disposent de la fourrière temporaire de la Fosse aux Loups pour y faire transférer tout animal séparé de son maître neversois du fait d'une hospitalisation en urgence.

Le **Cabinet Vétérinaire** s'engage à prendre provisoirement en charge les animaux errants blessés et à leur apporter les soins d'urgence (actes vitaux, atténuation de la douleur...). Il pourra également être consulté pour l'évaluation comportementale d'un animal, pour que la ville prenne les dispositions administratives qui s'imposent.

La **Police Nationale** procède en lien avec la **Police Municipale** à la vérification de la situation administrative de l'animal déposé dans le cadre d'une procédure spécifique, et transfère dans les meilleurs délais tout signalement d'animal errant ou dangereux aux personnes concernées (cf. Annexe 1).

La Police Nationale dispose de la fourrière temporaire de la rue de la Fosse aux Loups pour y faire transférer tout animal séparé de son maître du fait de procédures spontanées de police (garde à vue, état d'ivresse manifeste sur voie publique, ...).

Aucun chien déposé dans les locaux municipaux sur demande du commissariat ne sera restitué par la fourrière départementale sans communication de la fiche de restitution après contrôle de la police Municipale de Nevers.

Des agents de police nationale interviendront pour assurer la sécurité des personnes si l'animal est jugé dangereux. Au vu de l'état de nécessité (article 122-7 du Code Pénal) cet animal peut être abattu par les forces de police.

L'**Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage** émet un avis technique 7 jours sur 7 durant les heures ouvrables sur demande téléphonique pour ce qui concerne les modalités d'intervention sur des animaux non domestiques « sauvages ». Il met à disposition si besoin un agent spécialisé dans l'usage du lanceur hypodermique appartenant à l'ONCFS, sous condition de fourniture des produits vétérinaires utilisés et sous réserve de disponibilité de l'agent.

Il transmettra les versions corrigées sous format informatique de ses supports de communication à la Ville de Nevers qui en assure la diffusion aux autres partenaires.

Il pourra assister les partenaires notamment pour ce qui concerne le cas particulier des oiseaux blessés (annexe 5).

Il communiquera un bilan de ses interventions sur le territoire de Nevers.

La répartition des tâches étant ainsi définie, chaque intervenant s'engage à informer dans les plus brefs délais les services compétents pour assurer la continuité et l'efficacité de la procédure de prise en charge de l'animal.

Article 5 : Compensations communales

Article 5.1 : Pour la Fourrière Départementale

En contrepartie du service rendu, la Ville de Nevers adhère à la Fourrière Départementale et verse à ce titre une participation annuelle proportionnelle à sa population.

Article 5.2 : Pour le SDIS 58

En contrepartie du service rendu, la Ville de Nevers s'engage par convention distincte à mettre gracieusement à disposition du SDIS58 certains équipements communaux, ou s'acquittera de la participation prévue par cette nature d'intervention non dévolue au SDIS, conformément à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Article 5.3 : Pour l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

En contrepartie du service rendu, la Ville de Nevers s'engage à mettre gracieusement à disposition de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage le matériel listé (cf annexe 6) dont elle pourrait avoir exceptionnellement besoin lors de ses interventions et dont le service communal d'hygiène opérationnelle dispose.

Article 5.4 : Pour le cabinet vétérinaire

Si le propriétaire de l'animal n'est pas identifié et que des soins d'urgence ont été nécessaires, la commune s'engage, en contrepartie des services rendus et sous réserve de remise de la fiche de renseignements et de la facture correspondante, à payer le cabinet pour les frais de prise en charge et de soins selon la tarification suivante :

- Forfait prise en charge par animal pour les 24 premières heures: 18,50 euros TTC
- Pour les jours suivant la prise en charge par animal : 8,75 € TTC pour un chat/chien de moins de 10 kg ou 11,00 € TTC pour un chien de plus de 20 kg
- Forfait euthanasie pour chat/chien de moins de 15kg dont l'état ne permet pas de soin : 29,90 € TTC
- Forfait euthanasie pour chien de 16 à 30 kg dont l'état ne permet pas de soin : 41,86 € TTC
- Forfait euthanasie pour chien de 31 à 45 kg dont l'état ne permet pas de soin : 53,82 € TTC
- Forfait euthanasie pour chien de 46 à 70 kg dont l'état ne permet pas de soin : 65,78 € TTC
- Facturation des éventuels soins d'urgence prodigués à ces animaux : tarif cabinet
- Tarif pour fourniture produit pour le fusil hypodermique de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage : -5% tarif cabinet
- Facturation des déplacements : 1,55 € TTC/km
- Forfait évaluation comportementale au cabinet vétérinaire : 72,50 € TTC/45 mn
- Forfait évaluation comportementale avec déplacement : 72,50 € TTC/45mn+1,55 € TTC/km

Ces indemnités sont payables à réception des fiches de renseignements et factures détaillées correspondantes, selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif.

Si l'animal identifié est réclamé par son propriétaire, ce dernier devra payer directement au cabinet vétérinaire les frais de garde provisoire ou d'éventuels soins et présenter la facture acquittée à la Fourrière Départementale pour récupérer son animal.

Les animaux dont le cadavre est trouvé sur la voie publique, morts à la clinique vétérinaire ou sur le lieu de leur euthanasie, seront pris en charge gratuitement par le refuge de Thiernay si les conditions de transport le permettent. Autrement, ils seront pris en charge par la clinique vétérinaire en incinération collective au tarif de 18 euros pour les petits animaux et 25 euros pour les grands.

Article 6 : Fiches de renseignements

Tout animal trouvé sur la commune et recueilli par le cabinet vétérinaire doit faire l'objet d'une fiche de renseignements récapitulant les principales caractéristiques de l'animal, la date et les circonstances de sa découverte ou de l'accident, les coordonnées des victimes éventuelles de l'animal et de son propriétaire ou gardien.

Ces fiches sont à remplir par la personne qui apporte l'animal errant au cabinet vétérinaire (cf. modèle à l'annexe 3), ou par les pompiers lors du dépôt au local situé rue de la Fosse aux Loups.

Pour les types de chiens susceptibles d'être dangereux tels que définis par le Code rural et de la pêche maritime, les services de police rempliront une fiche supplémentaire (annexe 9) après contrôle de la situation administrative de l'animal capturé sur le territoire de la commune, et destinée à l'autorisation de restitution par la Fourrière Départementale.

Article 7 : Assurances

Les signataires de la présente convention déclarent sur l'honneur, par la présente convention, être assurés dans l'exercice de leur activité contre tous les dommages que pourraient leur causer, ou causer à autrui, les animaux ainsi pris en charge.

Article 8 : Durée et conditions de résiliation du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Le contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de 3 mois avant chaque date anniversaire du contrat.

Une résiliation anticipée sans indemnité pourra également avoir lieu en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 1 mois.

Article 9 : Communication envers la population


Conformément à l'article R.211-12 du code rural et de la pêche maritime, la Ville de Nevers affichera en mairie les modalités de prise en charge des animaux errants.

Pour en simplifier la compréhension et éviter les abus, seules seront communiquées les coordonnées des partenaires qui effectuent des captures : Fourrière, Service Communal d'Hygiène Opérationnelle et Pompiers (cf. annexe 4).

La Ville de Nevers informera la population de tout changement par voie de presse (Journal du Centre, Nevers ça me botte).

Fait à Nevers, le **27 JUIN 2011**

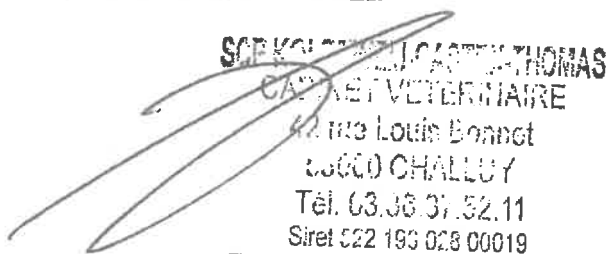
Le Maire de Nevers,
M. SAINTE FARE GARNOT



La Présidente de la Fourrière
Départementale,
Mme CHARBONNEAUX

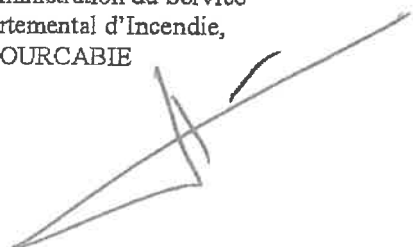


Le Représentant de la
Clinique Vétérinaire,
Mme CASTEX-KOLDEWEIJ



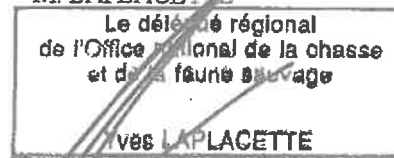
SCE KOLDEWEIJ CASTEX THOMAS
CABINET VETERINAIRE
42 rue Louis Bonnet
53000 CHALLUY
Tél. 03.56.37.52.11
Siret 522 193 028 00019

Le Président du ~~CA~~ Syndicat Communautaire FR 93 522 193 028
d'Administration du Service
Départemental d'Incendie,
M. HOURCABIE



Le Directeur Interrégional de
l'Office National de la Chasse
et de la Faune Sauvage,
M. LAPLACETTE

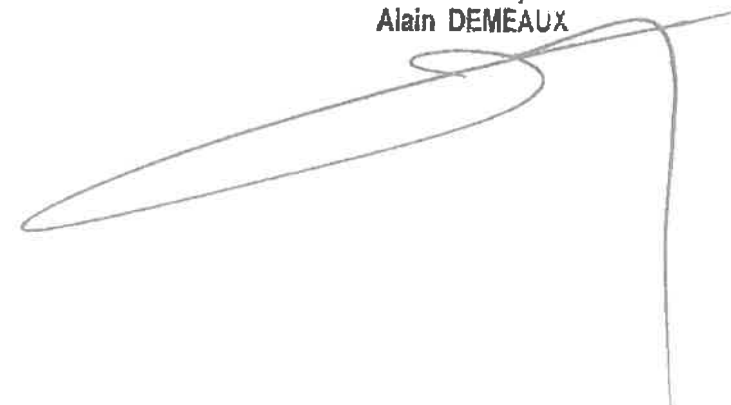
Le délégué régional
de l'Office National de la chasse
et de la faune sauvage



YVES LAPLACETTE

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique,
M. BRAUD

Pour le Commissaire de Police
Le Commandant Fonctionnel
Directeur Adjoint
Alain DEMEAUX



ANNEXE 1

PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS : PROCEDURE

Cas	Capture (ou ramassage) & transport		Lieu de dépôt transitoire		Transfert vers fourrière		Prise en charge finale
N°1 : animal errant en bonne santé	Du lundi au vendredi de 8h à 17h	Service Communal d'Hygiène Opérationnelle	Local de la Fosse aux Loups	Fourrière départementale	Fourrière départementale	Fourrière départementale	Fourrière départementale
	Les nuits, week-ends et jours fériés	SDIS 58	Local de la Fosse aux Loups	Fourrière départementale	Fourrière départementale	Fourrière départementale	
N°2 : animal errant blessé	Du lundi au vendredi de 8h à 17h	Service Communal d'Hygiène Opérationnelle	Cabinet Vétérinaire	Fourrière départementale	Fourrière départementale	Fourrière départementale	Fourrière départementale
	Les nuits, week-ends et jours fériés	SDIS 58	Cabinet Vétérinaire	Fourrière départementale	Fourrière départementale	Fourrière départementale	
N°3 : animal sauvage (voir annexe 5)	Du lundi au vendredi de 8h à 17h	Service Communal d'Hygiène Opérationnelle après concertation avec l'ONCFS (7/17 heures ouvrables)	Local de la Fosse aux Loups	NON, suivre instructions de l'office de la Chasse et de la Faune Sauvage	NON, suivre instructions de l'office de la Chasse et de la Faune Sauvage	Office de la Chasse et de la Faune sauvage	Office de la Chasse et de la Faune sauvage
	week-ends et jours fériés	SDIS 58 après concertation avec l'ONCFS si disponible	Local de la Fosse aux Loups	NON, suivre instructions de l'office de la Chasse et de la Faune Sauvage	NON, suivre instructions de l'office de la Chasse et de la Faune Sauvage	Office de la Chasse et de la Faune sauvage	
	Les nuits	SDIS 58	Local de la Fosse aux Loups	NON, suivre instructions de l'office de la Chasse et de la Faune Sauvage	NON, suivre instructions de l'office de la Chasse et de la Faune Sauvage	Office de la Chasse et de la Faune sauvage	
N°4 Animal issu d'un accident avec maître hospitalisé (annexe 7 ou 8)	Du lundi au vendredi de 8h à 17h	Service Communal d'Hygiène Opérationnelle	Cabinet Vétérinaire	Fourrière départementale	Fourrière départementale	Fourrière départementale	Fourrière départementale
	Les nuits, week-ends et jours fériés	SDIS 58	Cabinet Vétérinaire	Fourrière départementale	Fourrière départementale	Fourrière départementale	
N°5 Animal dont le maître est hospitalisé, sans confier l'animal à un proche (annexe 7 ou 8)	Du lundi au vendredi de 8h à 17h	Service Communal d'Hygiène Opérationnelle	Local de la Fosse aux Loups	Service communal d'hygiène opérationnelle	Service communal d'hygiène opérationnelle	Refuge après accord de prise en charge et décharge signée par le propriétaire	Refuge après accord de prise en charge et décharge signée par le propriétaire
	Les nuits, week-ends et jours fériés	SDIS 58	Local de la Fosse aux Loups	Service communal d'hygiène opérationnelle	Service communal d'hygiène opérationnelle	Refuge après accord de prise en charge et décharge signée par le propriétaire	
N°6 Animal dont le maître est incarcéré, sans confier l'animal à un proche	Du lundi au vendredi de 8h à 17h	Service Communal d'Hygiène Opérationnelle	Local de la Fosse aux Loups	Service communal d'hygiène opérationnelle	Service communal d'hygiène opérationnelle	Restitution uniquement après transmission à la fourrière départementale de la fiche remplie par les services de police	Restitution uniquement après transmission à la fourrière départementale de la fiche remplie par les services de police
	Les nuits, week-ends et jours fériés	SDIS 58	Local de la Fosse aux Loups	Service communal d'hygiène opérationnelle	Service communal d'hygiène opérationnelle	Restitution uniquement après transmission à la fourrière départementale de la fiche remplie par les services de police	

ANNEXE 1 suite

PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX DANGEREUX : PROCEDURE

Cas	Capture (ou ramassage) & transport	Lieu de dépôt transitoire	Transfert vers fourrière	Prise en charge finale	
N°7 : animal sauvage blessé (voir annexe 5)	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et 14 à 17h	Service Communal d'Hygiène Opérationnelle après concertation avec l'ONCFS (7/7 heures ouvrables)	Local de la Fosse aux Loups	NON, suivre instructions de l'office de la Chasse et de la Faune Sauvage	Office de la Chasse et de la Faune sauvage
	week ends et jours fériés	SDIS 58 après concertation avec l'ONCFS si disponible	Local de la Fosse aux Loups	NON, suivre instructions de l'office de la Chasse et de la Faune Sauvage	
	Les nuits	SDIS 58	Local de la Fosse aux Loups	NON, suivre instructions de l'office de la Chasse et de la Faune Sauvage	
N°8 : animal agressif sur la voie publique ou en infraction avec réglementation catégorie 1 ou 2	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et 14 à 17h	Service Communal d'Hygiène Opérationnelle, avec Police nationale et évaluation comportementale vétérinaire	Local de la Fosse aux Loups	Fourrière départementale si pas d'euthanasie immédiate et propriétaire non identifié	Fourrière Départementale Restitution uniquement après contrôle de la situation administrative et fiche d'autorisation par services de police
	Les nuits, week-ends et jours fériés	SDIS 58 avec Police nationale et évaluation comportementale vétérinaire	Local de la Fosse aux Loups	Fourrière départementale si pas d'euthanasie immédiate et propriétaire non identifié	
N°9 : capture d'animal agressif demandée par son maître	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et 14 à 17h	Service Communal d'Hygiène Opérationnelle, avec Police nationale et évaluation comportementale vétérinaire	Local de la Fosse aux Loups	Fourrière départementale si propriétaire signe déclaration d'abandon avec papiers de l'animal	Fourrière départementale sous condition d'abandon (frais à la charge du propriétaire)
	Les nuits, week-ends et jours fériés	SDIS 58 avec Police nationale et évaluation comportementale vétérinaire	Local de la Fosse aux Loups	Fourrière départementale si propriétaire signe déclaration d'abandon avec papiers de l'animal	
N°10 Animal errant mordeur	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et 14 à 17h	Service Communal d'Hygiène Opérationnelle	Cabinet Vétérinaire (visites obligatoires)	Après accord du vétérinaire chargé de la surveillance sanitaire obligatoire après morsure	Fourrière départementale si avis vétérinaire favorable, déclaration en mairie obligatoire
	Les nuits, week-ends et jours fériés	SDIS 58	Cabinet Vétérinaire (visites obligatoires)	Après accord du vétérinaire chargé de la surveillance sanitaire obligatoire après morsure	
N°11 Animal hors de contrôle, danger immédiat	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et 14 à 17h	Impossible, la police nationale l'abat	Cabinet Vétérinaire si mordeur, sinon local de la Fosse aux Loups	NON	Vétérinaire pour régularisation avec l'Institut Pasteur si mordeur
	Les nuits, week-ends et jours fériés	Impossible, la police nationale l'abat	Cabinet Vétérinaire si mordeur, sinon local de la Fosse aux Loups	NON	

ANNEXE 1 suite

PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX MORTS : PROCEDURE

Gas	Capture (ou ramassage) & transport	Lieu de dépôt transitoire	Transfert vers fourrière	Prise en charge finale
N°13 : animal mort sur le domaine public	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et 14 à 17h	Local de la Fosse aux Loups	Service communal d'hygiène opérationnelle	Fourrière départementale
	Les nuits, week ends et jours fériés	Local de la Fosse aux Loups	Service communal d'hygiène opérationnelle	
N°14 : animal mort après euthanasie au cabinet vétérinaire	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et 14 à 17h	Local de la Fosse aux Loups	Service communal d'hygiène opérationnelle	Fourrière départementale
	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et 14 à 17h	Local de la Fosse aux Loups	Service communal d'hygiène opérationnelle	
N°15 : animal mort après exécution par le police pour cause de force majeure ou euthanasie sur place	Du lundi au vendredi de 8h à 12h et 14 à 17h	Local de la Fosse aux Loups	Service communal d'hygiène opérationnelle	Fourrière départementale
	Les nuits, week ends et jours fériés	Local de la Fosse aux Loups	Service communal d'hygiène opérationnelle	

ANNEXE 2

COORDONNEES OPERATIONNELLES DES INTERVENANTS

INTERVENANTS	Téléphone fixe	Téléphone mobile / Urgence
Ville de Nevers		
Direction Environnement Urbain	03 86 68 43 30	
Agents opérationnels Hygiène	03 86 71 63 82	06 83 69 47 69
Service d'Astreinte		06 86 49 23 03
Fourrière Départementale		
	03 86 58 41 44	
Cabinet Vétérinaire Koldewei		
	03.86.37.52.11	06 81 81 72 97
SDIS 58		
	03 86 60 37 60	18
Police Nationale		
	03 86 60 53 00	17
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage		
	03 86 90 10 45	Idem car fixe transféré sur portable d'astreinte

ANNEXE 3
MODELE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Service Communal d'Hygiène Opérationnelle
Laisser message au **06-83-69-47-69**



Capture d'un animal errant sur la commune de Nevers

Fiche de renseignements

ANIMAL ERRANT SUR VOIE PUBLIQUE; / RECUPERÉ CHEZ PARTICULIER
MORDEUR ou AGRESSIF / NON AGRESSIF (rayez mentions inutiles)

Animal déposé par :
Téléphone :

Signature

Date de capture :

Lieu :

N° TATOUAGE :

Chien de type :

Couleur :

Chat de type :

Couleur :

Autre (précisez) :

Nom du propriétaire ou gardien :

M

Téléphone :

Animal issu d'un accident ...OUI / NON Maître hospitalisé ? OUI /NON ...où ?.....

Personne à contacter

Animal mordeur – intervention de vétérinaire OUI / NON

Coordonnées de la victime

Transfert vers fourrière le :

Service Communal d'Hygiène Opérationnelle
Laisser message au **06-83-69-47-69**



Capture d'un animal errant sur la commune de Nevers

Fiche de renseignements

ANIMAL ERRANT SUR VOIE PUBLIQUE; / RECUPERÉ CHEZ PARTICULIER
MORDEUR ou AGRESSIF / NON AGRESSIF (rayez mentions inutiles)

Animal déposé par :
Téléphone :

Signature

Date de capture :

Lieu :

N° TATOUAGE :

Chien de type :

Couleur :

Chat de type :

Couleur :

Autre (précisez) :

Nom du propriétaire ou gardien :

M

Téléphone :

Animal issu d'un accident ...OUI / NON Maître hospitalisé ? OUI /NON ...où ?.....

Personne à contacter

Animal mordeur – intervention de vétérinaire OUI / NON

Coordonnées de la victime

Transfert vers fourrière le :

ANNEXE 4

ARRETE N° 2011- RELATIF AUX CONDITIONS DE PRIS EN CHARGE ET MISE EN FOURRIERE
DES ANIMAUX ERRANTS OU EN ETAT DE DIVAGATION

LE MAIRE DE NEVERS,

*Vu l'article L.2212-2, 8° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.211-21, L211-22 et R.211-12 du Code rural et de la pêche maritime,*

Considérant que des accidents, pouvant être graves pour la sécurité publique, résultent de la présence sur la voie publique ou, à la demande des propriétaires, sur des propriétés et voies privées d'animaux errants ou en état de divagation,

Considérant que le Maire doit informer la population par tout moyen utile, des modalités selon lesquelles les animaux mentionnés aux articles L.211-21 et L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune, sont pris en charge,

ARRETE :

Article 1 : Les animaux errants ou en état de divagation, saisis sur la voie publique ou, à la demande des propriétaires qui ont constaté la présence de ces animaux sur leurs propriétés, seront conduits au lieu de dépôt suivant : **Refuge de THIERNAY, 58160 LA FERMETE, tél : 03.86.58.41.44**

Article 2 : Sont notamment compétents pour assurer le transport de ces animaux vers ce lieu de dépôt, après saisine par voie téléphonique ou demande verbale, les services suivants dans l'ordre prioritaire :

1. La Fourrière Départementale : tél : 03.86.58.41.44
2. Le Service Communal d'Hygiène : tél : 03.86.71.63.82 ou 06.83.69.47.69
3. Le SDIS 58 (sapeurs pompiers) : tél : 03.86.60.37.60 ou 18

Article 3 : Le refuge de Thiernay est ouvert au public du lundi au samedi de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 17h00 du 1^{er} novembre au 31 mars, et de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du 1^{er} avril au 30 octobre.

Toute personne souhaitant récupérer son animal à la fourrière doit justifier de sa qualité de propriétaire de l'animal par présentation de la carte de tatouage. Elle doit s'acquitter du tarif de garde correspondant à la durée de placement en fourrière et des éventuels frais de soins d'urgence.

Les chiens considérés comme « dangereux » au sens du code rural et de la pêche maritime ne seront restitués qu'après contrôle de leur situation administrative auprès de la Police municipale de Nevers.

Article 4 : Les animaux capturés seront nourris et soignés à la fourrière sous le contrôle d'un vétérinaire.

Article 5 : A titre indicatif, les tarifs de garde des animaux placés en fourrière, applicables sont les suivants :

- *Entrée du chien : 23 €*
- *1^{er} jour de garde : 6 €*
- *1^{er} jour de dépôt en chambre froide : 14,60€*
- *Forfait recherche Centrale Canine : 4€*
- *Tatouage ou puce électronique : 35€*
- *Euthanasie : 80,90€*

Article 6 : Les animaux non réclamés seront considérés comme abandonnés à l'expiration du délai de garde de 8 jours après leur capture. Ils deviendront la propriété du gestionnaire de la fourrière et pourront faire l'objet d'une euthanasie.

Article 7 : M. le Maire, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers le,

Le Maire de Nevers,
Florent SAINTE FARE GARNOT

ANNEXE 5

Mesures à prendre en cas d'espèces sauvages ou soumises à plan de chasse

Que faire si vous trouvez un oiseau bague ?

Si vous trouvez un oiseau bague : 3 solutions :

- L'oiseau est vivant, en bonne santé et vous l'observez à la jumelle :
 - Relevez le numéro de la bague, en notant toutes les inscriptions de la bague.
 - Transmettez-nous ensuite les informations par mail ou par courrier au siège de l'association. N'oubliez pas de nous donner vos coordonnées complètes pour que l'on puisse vous répondre.
 - L'oiseau est mort
 - Notez le libellé intégral de la bague (lettres et chiffres) sans oublier le centre émetteur (ex : PARIS ; LONDON ; BRUXELLES ; ...). Cette information est indispensable car elle nous permet de traiter toute reprise même si la bague se perd...
 - Relevez la date précise de cette découverte.
 - Précisez également le lieu (lieu-dit, commune et département). Notre base géographique française étant issue d'une liste de l'I.G.N. des communes, il est impératif de mentionner la commune exacte.
 - Indiquez l'espèce présumée.
 - Inscrivez les conditions de reprise : soient les circonstances présumées de la mort et de la découverte. Par exemple, 'trouvé mort à l'état de charogne au bord de la route', 'attrapé par mon chat', 'tué à la chasse', 'trouvé complètement desséché dans des combles', 'trouvé mort depuis peu sous une ligne à haute tension', ...
 - Ajoutez toute observation complémentaire que vous jugerez utile de mentionner. Par exemple, 'oiseau très maigre', 'trouvé mort avec d'autres individus de la même espèce mais non bagués', ...
 - Inscrivez Vos coordonnées postales. Vous recevrez en retour des informations sur l'oiseau : date et lieu de baguage, espèce, ...
 - Otez La bague en métal, de l'oiseau mort, , déroulez-la et fixez -la sur le courrier par du papier adhésif.
 - L'oiseau est blessé et non relâchable :
 - envoyez-nous les informations mentionnées ci-dessus **mais pas la bague.**
 - **Suivez ensuite notre procédure oiseaux blessés.**
- Une fois les informations reçues, nous nous engageons à vous répondre au plus vite et à transmettre les informations au Muséum d'Histoire Naturelle de Paris qui centralise les données de baguage. N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées complètes pour que l'on puisse vous répondre.

Que faire lorsque vous trouvez un oiseau mort sous une ligne électrique ?

Si vous trouvez un oiseau électrocuté, relevez les inscriptions notées sur la plaque d'identification du pylône électrique et rendez-vous sur le site suivant :

<http://coraregion.free.fr/spip.php?article293>

Nous avons besoin de ressembler au maximum ce type d'informations pour pouvoir agir et mieux protéger les oiseaux.

► Les pylônes EDF portent des numéros écrits dessus, le plus commode est de le relever. Ensuite, il vous suffit de remplir le petit formulaire en ligne sur notre site internet.

Que faire si vous trouvez un oiseau blessé ?

Placez-le dans un carton percé de trous.

Sur le carton, notez les mentions "animal vivant" et "haut", "bas", ainsi que vos coordonnées et l'adresse du destinataire :

Centre de soins pour les oiseaux sauvages.

L.P.O., 2 rue de la gantière

63000 Clermont-Ferrand.

Portez votre carton au

58 Express

Z.I. de Varennes-Vauzelles

A 77 sortie 32.

Tel : 03 86 71 85 30.

Du lundi au mercredi, 58 Express acheminera l'oiseau blessé au centre de soins.

ATTENTION !

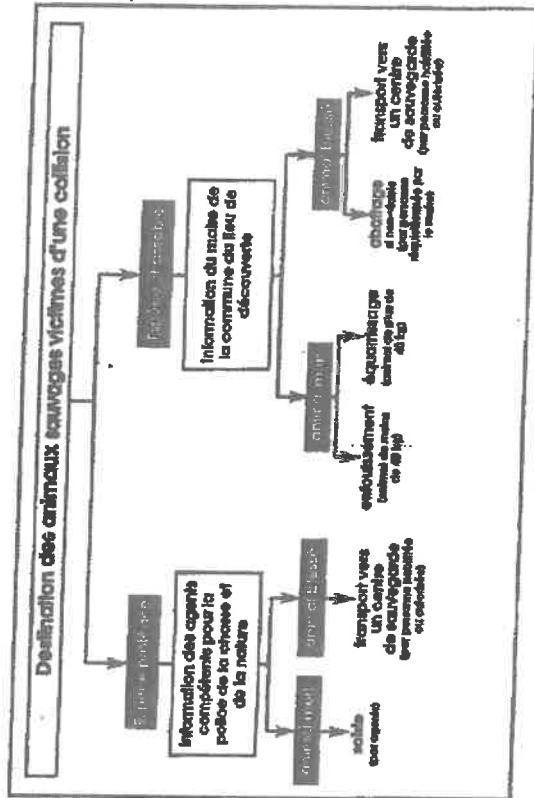
Auparavant gratuite, cette démarche vous sera aujourd'hui facturée 10 euros par animal, et ce dans l'attente d'une nouvelle convention avec le transporteur. Votre geste n'en est aujourd'hui que plus méritant et nous vous en remercions.

RAPPEL : Si vous trouvez un bébé chouette au pied d'un arbre, inutile de l'acheminer au centre de soins. Rebranchez-le dans un arbre ou un buisson (pour éviter que les chats ne l'attrapent) le plus près possible de l'endroit où vous l'avez ramassé. Ce jeune est entraîné de sémencer et, la nuit, il appelle ses parents qui viennent le nourrir.

Animaux blessés ou tués lors d'une collision

16/22

collision



Le cadavre de l'animal suit la même destination que dans le cas précédent.

La question du trophée pose problème. Sa destination réglementaire en l'équarissage réglementaire on peut cependant qu'il soit détaché du reste pour être récupéré. Le service de l'équarissage se trouve dans la situation de l'établissement de bien-être auquel étaient remis les animaux saisis jusqu'à ce que les constatations sanitaires rendent ces dépôts impossibles. Dès lors c'est ce service et lui seul qui peut éventuellement disposer du trophée en l'attribuant au maître, à la Fédération des chasseurs, à l'ONCFS, ou au le conservateur. Il n'est pas envisageable de déroger à la règle qui prévoit la remise du cadavre en un seul lot, à moins que l'autorité administrative valide des dispositions contraires.

• Espèce protégée :

Principe général :

Les espèces figurant dans la liste des espèces protégées au titre de l'art. L.411-1 CB ne peuvent être capturés, le 1° de cet article introduisant toute action sur l'animal, en particulier de transport ou de détention.

Conduire à venir :

L'auteur de la découverte doit informer un agent compétent en matière de police de la chasse et de protection de la nature, seul habilité à procéder à la saisie du cadavre de l'animal. Si l'animal est seulement blessé, il sera acheminé vers un centre de surveillance de la faune sauvage le plus rapidement possible. S'agissant d'un cas de force majeure le transport pourra être réalisé par une personne non habilitée, sur simple accord téléphonique de l'agent avec lequel qui aura pu être contacté (ONCFS, Gendarmerie, Police nationale, etc ...).

• Espèce chassable (gibier) :

Principe général :

Les animaux tués à la suite d'une collision accidentelle avec un véhicule sont élevés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'équarissage. Le conducteur du véhicule à l'origine de l'accident ne peut être poursuivi pour chasse avec un moyen prohibé (sans d'un cas de force majeure (Art. 121-3 CP détracteur alibis), mais il ne peut dans l'état actuel des textes de fait, remettre l'animal au lieu de la collision, pour éviter les poursuites en matière de chasse.

Art L.424-9 Code de la chasse

Conduire à venir :

Il faut prévenir les services de la commune sur le territoire de laquelle la collision a eu lieu. En effet, c'est au maire que revient la charge d'informer la société d'équarissage dans les 12 heures suivant la collision en création des articles L. 226 - 5 et 6 CR. Si l'animal pesait moins de 40 kg, il peut être simplement enterré. Si l'animal n'est que blessé, le maître n'en est pas moins avisé afin qu'il puisse, pour préserver la sécurité publique dont il a la charge sur sa commune (art. L. 2212-2 5° CGCT), faire abattre l'animal. Le maître peut à cet effet requérir les services d'un agent de l'ONCFS, du garde champêtre de la commune, d'un louvetier, d'un garde particulier, ou même d'un simple particulier disposant d'une arme à feu afin de faire cesser le trouble au plus vite.

Animaux trouvés morts ou blessés suite à un acte de chasse

Principes généraux

- Le statut des animaux sauvages vivants en France est celui des biens appartenant à personne au sens du droit de l'animal domestique. On qualifie la faune sauvage de « res nullius » ou chose sans maître. Nul ne peut donc en revendiquer la propriété en dehors de la personne qui, sans l'être mis à mort, soit l'a trouvé formellement, même sur une propriété qui ne lui appartient pas. Cependant la propriété de l'animal trouvé mort déplaçable par nécessité n'est entrée en possession par l'auteur de la découverte et plusieurs cas doivent être envisagés.
- Le sort des spécimens des espèces chassables trouvés morts (incluant les mammifères), obéit à des règles différentes selon qu'ils sont ou ne pas soumis à un plan de chasse, qu'ils bénéficient de mesures de protection particulières en application des arrêtés du 17/04/81 modifiés, que leur chasse est ouverte ou non au moment de la découverte.

Cas où le gibier trouvé mort est appropriable :

Plusieurs conditions sont simultanément nécessaires :

- La chasse de l'espèce concernée doit être ouverte
 - Il ne s'agit pas d'un gibier soumis à plan de chasse
 - Ni d'une espèce bénéficiaire de certaines protections réglementaires (interdiction de transport, colportage, vente, etc.) en application de l'arrêté du 17/04/81. Sont concernés les carnivores mammifères : hermine, putois, foinne, martre, belette.
- NB : Pour ces trois dernières espèces les auteurs de la capture sont seuls autorisés à les transporter et transporter à des fins strictement personnelles.
- Enfin la découverte ne doit pas être concomitante de l'acte de chasse. Le découvreur qui s'approprierait un gibier fraîchement tué et encore recherché par les chasseurs commettrait un vol (et non un délit de chasse).

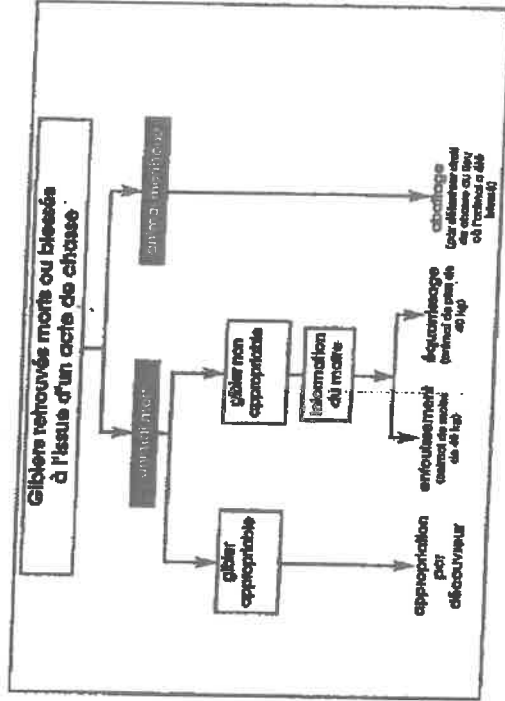
Si l'appropriation est possible, l'animal trouvé mort peut être consommé mais aux risques et périls du découvreur qui engage sa responsabilité civile, voire pénale, en cas de consommation par des tiers non informés et victimes d'une intoxication.

Si l'animal, bien qu'appropriable, est en état de décomposition, la découverte doit être portée à la connaissance du maître de la commune du lieu de la découverte afin qu'il soit procédé à son enfouissement s'il pèse moins de 40 kg, ou à son transport en vue de son équarissage.

S'il s'agit d'un cerf mâle, d'un chevreuil mâle ou d'un chamois, animaux soumis à plan de chasse, l'appropriation du trophée au profit de l'auteur de la découverte est néanmoins envisageable si le cadavre est à l'état de squelette ou de décomposition très avancée.

Il est d'usage courant que l'auteur de la découverte s'approprie le trophée ainsi que cela se pratique pour les mues trouvées dans la nature. Cette pratique est confirmée par une jurisprudence ancienne (Tribunal correctionnel de Charleville-Mézières 26 juin 1966). Ce fait est contesté, en particulier par l'Office National des Forêts pour les forêts domaniales. En résumé nous dirons que le trophée revient au découvreur sous réserve de l'appréciation des tribunaux en cas de conflit avec le propriétaire du terrain.

Chasse



Cas où le gibier trouvé mort est inappropriable :

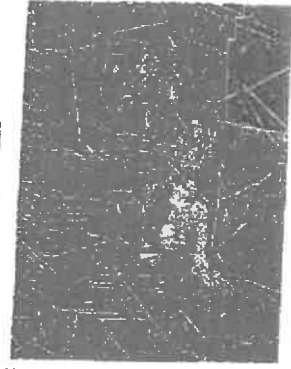
Si l'une des 3 premières conditions précitées n'est pas remplie le découvreur doit avertir le maître de la commune du lieu de la découverte pour qu'il soit procédé soit à l'enfouissement du cadavre, soit à son enfouissement par le service de l'équarissage.

Cas d'un gibier moribond

Si l'animal a été blessé par lui ou l'un de ses invités, le détenteur du droit de chasse du lieu de tir de l'animal doit être avisé pour acheter de l'animal, marquer, s'il s'agit d'un animal soumis à plan de chasse, et enlever, si bien sûr la chasse est encore ouverte.

Dans le cas où l'animal moribond a fait l'objet d'un acte de braconnage, l'animal est acheté par le maître. Il est procédé à sa mise par les agents chargés de la police de la chasse qui dressent procès verbal et remettent le cadavre à l'équarissage ou, si cette possibilité existe encore, à un établissement de bienfaisance.

NB : pour des raisons de sécurité et pour éviter les maladies de l'animal, celui-ci sera abattu le plus rapidement possible, sans attendre l'arrivée des agents chargés de la police de la chasse.



BRACONNAGE

Animaux trouvés morts ou blessés suite à un acte de braconnage

- Espèce protégée :

Les spécimens figurant dans la liste des espèces protégées au titre de l'art. L.411-1 CE ne peuvent être appropriés, le 1° de cet article interdisant toute action sur l'animal, en particulier de transport ou de détention. L'auteur de la découverte doit informer un agent compétent en matière de police de la chasse et de protection de la nature, seul habilité à procéder à la saisie du cadavre de l'animal et à rédiger, le cas échéant, un procès verbal de constatation.

Si l'animal est seulement blessé, il sera schématisé vers un centre de sauvegarde de la faune sauvage le plus rapidement possible, par l'agent ayant effectué la saisie ou la personne qu'il aura délégué à cet effet.

- Espèce chassable (gibier) :

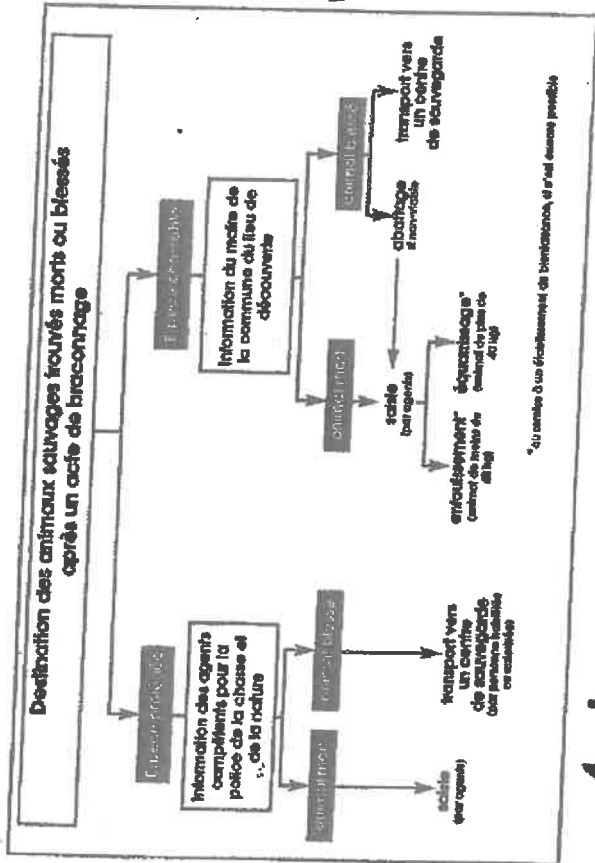
L'auteur de la découverte d'un gibier fraîchement tué à l'occasion d'un acte de braconnage, doit en informer immédiatement les agents compétents en matière de police de la chasse et de protection de la nature qui procéderont à la saisie de l'animal et dresseront, le cas échéant, un procès verbal de constatation.

Si l'animal n'est que blessé, l'on se référera aux consignes du § « Cas d'un gibier moribond ».

L'animal saisi est remis au service de l'équarrissage ou, si cette possibilité existe encore, à un établissement de bienfaisance.

La question du trophée pose le même problème que précédemment. Sa destination réglementaire est l'équarrissage, néanmoins on peut comprendre qu'il soit détaché du reste pour être récupéré. Le service de l'équarrissage se trouve dans la situation de l'établissement de bienfaisance auquel étaient remis les animaux saisis jusqu'à ce que les contraintes sanitaires tendent ces dépôts impossibles. Dès lors, c'est ce service et lui seul qui peut éventuellement déposer du trophée en l'attribuant au maître, à la Fédération des chasseurs, à l'ONCFS, ou en le conservant.

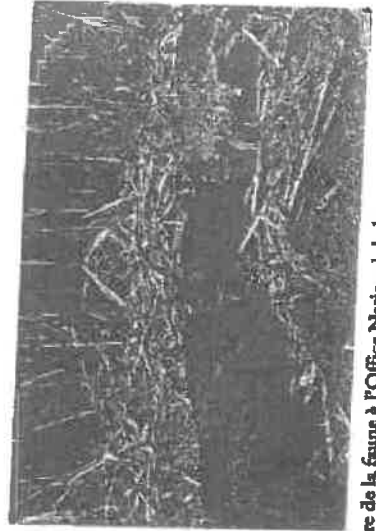
Il n'est pas envisageable de déroger à la règle qui prévoit la remise du cadavre en un seul lot, à moins que l'autorité administrative valide des dispositions contraires.



Animaux trouvés morts suite à une maladie ou à un empoisonnement

Dans tous les cas le sursur de la découverte doit alerter immédiatement les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou ceux de la Fédération des chasseurs du département. Les plus grandes précautions (utilisation de gants étanches par exemple) doivent être prises dans la manipulation de la dépouille afin d'éviter toute contamination.

Le cadavre sera dirigé vers un laboratoire spécialisé pour analyse et son état le permet. Une fiche est transmise à l'Unité sanitaire de la faune et de la faune sauvage par le coordonnateur départemental du réseau SAGIR.



maladie ou empoisonnement

ANNEXE 6
Liste du matériel communal mis à disposition
De l'ONCFS

19/22

Inventaire du matériel pouvant être mis à disposition

<u>matériel</u>	<u>Type d'utilisation</u>
3 boîtes de 100x150x200	Utilisation possible à toutes heures
1 combinaison spéciale nids de guêpes	Gestion des urgences
1 ensemble pantalon-veste-gants-casque anti morsures chiens dangereux	Gestion des urgences
1 lasso capture longueur 1,50 m	Gestion des urgences
Congélateur avant équarrissage	Utilisation possible à toutes heures
1 laisse + muselière en cuir	Prêt possible durant ouverture du SCHO
1 laisse + collier étrangleur métalliques	Gestion des urgences
1 cage de transport de chats	Prêt possible durant ouverture du SCHO
3 trappes à fauves	Prêt possible durant ouverture du SCHO
1 lance filet	Prêt possible durant ouverture du SCHO

Conditions de prêt

- 1) En cas d'intervention sur le territoire de Nevers durant ses horaires d'ouverture, le service communal d'hygiène opérationnelle mettra à disposition tout le matériel et l'assistance nécessaires pour gérer les situations de la compétence de l'ONCFS.
- 2) Pour des interventions de l'ONCFS en dehors du territoire de Nevers, afin d'assurer la continuité du service public et l'application de la convention de prise en charge des animaux errants, seul le matériel dont l'utilisation ne répond pas à des urgences pourra être prêté durant les horaires de fonctionnement du service communal d'hygiène opérationnelle.
- 3) Sous réserve de planification préalable, l'ensemble du matériel pourra être mis à disposition en dehors des horaires d'ouverture du service communal d'hygiène opérationnelle sous réserve de restitution à l'heure préalablement fixé, en bon état de fonctionnement.
- 4) Pour toute utilisation des boîtes et du congélateur avant équarrissage, en fonction de l'heure du besoin, le service communal d'hygiène ou l'astreinte technique de la ville sera préalablement prévenu pour donner accès aux locaux (limitation de la circulation de doubles de clés).

Les modalités de prêt pourront être revues entre les parties concernées en fonction des modifications qui s'imposeront.

ANNEXE 7
Déclaration de décharge
en cas d'hospitalisation

rayez les mentions inutiles

Je soussigné(e) autorise les pompiers du SDIS58 / le service communal d'hygiène opérationnelle de la ville de Nevers à transférer mon / mes animal (animaux) de compagnie

..... de race..... tatouage n°.....
..... de race..... tatouage n°.....
..... de race..... tatouage n°.....

De mon domicile situé vers le refuge qui acceptera de les (l') accueillir durant mon hospitalisation dans l'établissement de.....

Aucune de mes connaissances n'accepte de prendre soins de mon animal (mes animaux) à domicile, je ne peux les laisser dans mon logement durant mon hospitalisation.

Je suis très attachée à mon animal (mes animaux) donc j'insiste sur mon souhait de le (les) récupérer à ma sorti, et accepte de prendre en charge les frais qui seront engendrés par sa (leur) garde.

Je donne le numéro de téléphone où je peux être joignable... ..

Au moment de signer, je confirme que mon état de santé me permet de prendre des décisions avec discernement.

Fait le à NEVERS

Signature :

Ce même jour, je garde un exemplaire et en remet un à....., personne qui prend en charge mon animal ou mes animaux.

ANNEXE 8
Déclaration d'abandon volontaire

rayez les mentions inutiles

Je soussigné(e) déclare remettre définitivement aux pompiers du SDIS58 / le service communal d'hygiène opérationnelle de la ville de Nevers mon / mes animal (animaux) de compagnie suivants

..... de race..... tatouage n°.....
..... de race..... tatouage n°.....
..... de race..... tatouage n°.....

Je joins à cette déclaration remplie par mes soins les papiers d'identification de mon animal (de mes animaux)

Je ne peux plus assurer sa (leur) garde du fait

de (sa) leur dangerosité ou de mon impossibilité de le (les) maîtriser
de mon incarcération après décision judiciaire

Je donne le numéro de téléphone où je peux être joignable.....

Je suis informé qu'un tel abandon volontaire signifie que mon animal deviendra (mes animaux deviendront) la propriété du gestionnaire de la fourrière et pourra (pourront) faire l'objet d'une euthanasie.

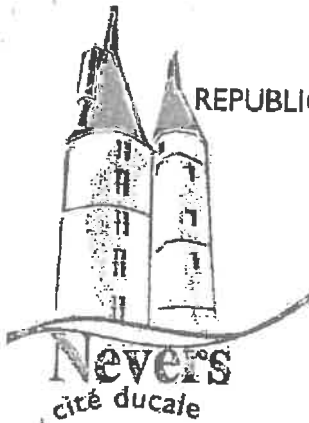
Au moment de signer, je confirme que mon état de santé me permet de prendre des décisions avec discernement.

Fait le à NEVERS

Signature :

Ce même jour, je garde un exemplaire et en remet un à, personne qui prend en charge mon animal ou mes animaux.

Nevers, le 22 mars 2011



Le Chef de Poste
Laurent DUVERNE

POLICE MUNICIPALE
11 rue Ferdinand GAMBON
58000 NEVERS
☎ 03.86.68.47.89
☎ 03.86.68.47.90

**OBJET : AUTORISATION DE SORTIE DE FOURRIERE
ANIMALE.**

L'an deux mil onze, le

Nous, Laurent DUVERNE, Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de Poste de la police municipale de Nevers,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants

Autorisons après contrôle de l'ensemble des justificatifs fournis par son propriétaire ou gardien

- La fourrière Départementale de Thiernay - 58160 LA FERMETE,

A remettre à monsieur ou madame,

Demeurant :

L'animal suivant détenu dans le lieu de dépôt désigné par le Maire

RACE

NOM :

TATOUAGE / N° de PUCE

L'intéressé

L'Agent de Police Judiciaire Adjoint.